



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 162/2022 du 19 juillet 2022

Objet : Un projet d'arrêté royal *relatif à l'identification et l'enregistrement des consommateurs qui vendent des vieux métaux ou des biens contenant des matières précieuses* (CO-CA-2022-148)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Cédrine Morlière et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis urgent de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 01/06/2022 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 12/07/2022 ;

Émet, le 19 juillet 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *relatif à l'identification et l'enregistrement des consommateurs qui vendent des vieux métaux ou des biens contenant des matières précieuses* (ci-après "le projet d'arrêté royal").

Contexte et antécédents

2. Le projet d'arrêté royal exécute l'article 67, § 2 de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (ci-après "la Loi anti-blanchiment"), qui impose aux ferrailleurs et aux bijoutiers professionnels une obligation d'identification et d'enregistrement concernant les consommateurs (c'est-à-dire des vendeurs non-professionnels) auxquels ils paient en espèces (jusqu'à un maximum de 500 euros) pour l'achat de vieux métaux ou de biens contenant des matières précieuses.

3. Le projet d'arrêté royal vise à définir les modalités de cette identification et de cet enregistrement - tâche explicitement confiée au Roi par l'article 67, § 2, deuxième alinéa, 2°, b) de la Loi anti-blanchiment - dont la détermination des données permettant l'identification de ces consommateurs ainsi que de la manière dont l'identification et l'enregistrement doivent avoir lieu.

4. Le projet d'arrêté royal remplace :

- l'arrêté royal du 24 mai 2011 *relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux*¹ et
- l'arrêté royal du 24 janvier 2012 *relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de métaux précieux*²,

qui exécutaient tous deux l'article 70, § 3 de la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses (I)*³, entre-temps abrogé⁴. Comme expliqué en pages 1 et 2 du Rapport au Roi du projet d'arrêté royal, les articles 66 et 67 de la Loi anti-blanchiment rassemblent à présent toutes les dispositions relatives à la limitation des paiements et dons en espèces et à ses corollaires, dont également l'obligation susmentionnée d'identification et d'enregistrement des consommateurs qui vendent de vieux métaux et des métaux précieux en échange d'espèces.

¹ Le 2 mars 2011, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission vie privée"), prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis l'avis n° 08/2011 sur le projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-08-2011.pdf>).

² Le 28 septembre 2011, la Commission vie privée a émis l'avis n° 19/2011 sur le projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de métaux précieux (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-19-2011.pdf>).

³ Le 24 novembre 2010, la Commission vie privée a émis l'avis n° 28/2010 sur le projet de loi instituant une obligation d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux et de métaux nobles et modifiant la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-28-2010.pdf>).

⁴ Cet article a été abrogé par l'article 191 de la Loi anti-blanchiment.

5. Le projet d'arrêté royal doit éviter que l'article 67, § 2 de la Loi anti-blanchiment ne produise aucun effet, et ce en définissant les modalités conformément auxquelles l'identification et l'enregistrement de ces consommateurs doivent avoir lieu.

6. L'Autorité examine ci-après la conformité du projet d'arrêté royal (en tant que mesure exécutoire de l'article 67, § 2 de la Loi anti-blanchiment) avec les principes de protection des données, en particulier les dispositions du RGPD et de la LTD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Remarques préalables

7. L'Autorité fait remarquer que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit⁵. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

8. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)⁶.

Dans ce cadre, il s'agit au moins de :

⁵ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("*Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit*").

⁶ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

Si le(s) traitement(s) de données à caractère personnel ne représente(nt) pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées⁷, ce qui semble être le cas en l'occurrence, les autres éléments essentiels (complémentaires) du (des) traitement(s) peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement :

- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de la (des) finalité(s) visée(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

9. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée⁸. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"⁹.

⁷ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

⁸ Avis 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", *Doc. Parl. Chambre*, 1997-98, n° 49-1566/1, p. 189 ;
- l'Avis 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé", *Doc. Parl. Chambre* 2002-03, n° 2125/2, p. 539 ;
- l'Avis 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl. Chambre* 2004-05, n° 1437/2.

⁹ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; Avis du Conseil d'État 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

1. Finalités

10. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

11. Le projet d'arrêté royal définit - en exécution de l'article 67, § 2, deuxième alinéa, 2°, b) de la Loi anti-blanchiment - les modalités de l'identification, de la vérification de l'identité et de la conservation des données et de la preuve de la vérification du consommateur¹⁰ qui reçoit de l'acheteur 'professionnel'¹¹ le paiement, pour tout ou partie, en espèces (avec un maximum de 500 euros) pour la vente de vieux métaux¹² ou de biens contenant des matières précieuses¹³.

12. L'article 67, § 2 de la Loi anti-blanchiment stipule - dans le cadre de la limitation de l'utilisation d'espèces - ce qui suit :

"Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3 000 euros, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées.

Toutefois, sauf en cas de vente publique effectuée sous la supervision d'un huissier de justice :

1° le paiement de câbles de cuivre ne peut être effectué ou reçu en espèces, lorsque l'acheteur n'est pas un consommateur ;

2° le paiement de vieux métaux ou de biens contenant des matières précieuses, à moins que ces matières précieuses ne soient présentes en faible quantité seulement et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires :

a. ne peut être effectué ou reçu en espèces lorsque ni le vendeur, ni l'acheteur ne sont des consommateurs ;

b. ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 500 euros lorsque le vendeur est un consommateur et l'acheteur n'est pas un consommateur. Dans ce dernier cas, si l'acheteur accepte d'effectuer le paiement en espèces pour tout ou partie du paiement, il doit identifier le consommateur, vérifier son identité et conserver ses données ainsi que la preuve de la vérification, selon les modalités prévues par le Roi. (...)" (soulignement par l'Autorité).

¹⁰ L'article 67, § 1^{er}, 1° de la Loi anti-blanchiment définit le "consommateur" comme suit : "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale".

¹¹ Dans le projet d'arrêté royal, cet 'acheteur professionnel qui n'est pas un consommateur' est dénommé "le bijoutier ou le ferrailleur".

¹² L'article 67, § 1^{er}, 3° de la Loi anti-blanchiment définit les "vieux métaux" comme suit : "toutes pièces métalliques usagées ou récupérées".

¹³ L'article 67, § 1^{er}, 2° de la Loi anti-blanchiment définit les "matières précieuses" comme suit : "or, platine, argent, palladium".

13. L'Exposé des motifs (p. 201) de l'article 67, § 2, deuxième alinéa de la Loi anti-blanchiment précise ceci comme suit :

"Une exception est prévue à cette interdiction totale pour les paiements en espèces très limités jusqu'à concurrence de 500 euros. L'introduction de la limitation des paiements en espèces a en effet pour objet de lutter contre la fraude dans le prolongement de la criminalité organisée contre la propriété telle que reprise dans le Plan National de Sécurité. Cela ne pourrait donc avoir pour conséquence que le consommateur qui se présente occasionnellement avec un métal précieux sous forme d'une bague ancienne, soit obligé de nouer des relations commerciales avec l'acheteur. Dans ces cas, un paiement en espèces est encore autorisé jusqu'à concurrence de 500 euros. (...) Dans ces cas, l'obligation d'identification existante sera maintenue."

14. L'Autorité estime que la finalité décrite ci-avant d'enregistrement anti-blanchiment peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. (Catégories de) données et personnes concernées

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

16. Une lecture conjointe de l'article 67, § 2, deuxième alinéa, 2^o, b) de la Loi anti-blanchiment et de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal laisse clairement apparaître que le consommateur¹⁴ qui présente à la vente à une personne qui n'est pas un consommateur des vieux métaux ou un ou plusieurs biens contenant des matières précieuses doit être considéré comme la personne concernée dont des données à caractère personnel seront traitées.

17. Les premier à troisième alinéas de l'article 2 du projet d'arrêté royal précisent quelles (catégories de) données à caractère personnel doivent être enregistrées en vue de la finalité susmentionnée d'enregistrement anti-blanchiment, en particulier :

"Le bijoutier ou le ferrailleur enregistre les nom, prénom et date de naissance du consommateur :

1^o soit en scannant ou en prenant une photo ou une photocopie lisible du document d'identité présenté, ne laissant apparaître que ces données ;

¹⁴ Par analogie avec ce que prévoyait déjà l'article 70, § 3 de la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses (I)* - à présent abrogé en vertu de l'article 191 de la Loi anti-blanchiment -, le consommateur "signe une déclaration précisant qu'il ne fournit pas en qualité d'assujetti à la TVA" (voir l'article 1^{er}, *in fine*, du projet d'arrêté royal).

"Elle a pour but de s'assurer que le vendeur est bien un consommateur, autorisé à recevoir un paiement en espèces de 500 €, et non un professionnel, qui ne peut rien recevoir en espèces d'un autre professionnel." (voir p. 3 du Rapport au Roi du projet d'arrêté royal).

2° soit, en cas d'utilisation d'un lecteur de carte d'identité électronique, en extrayant ces seules données pour les conserver sous format électronique.

En outre, le bijoutier ou le ferrailleur mentionne, en regard des données d'identification du consommateur, la date de l'achat, le type de bien vendu, son poids, son prix d'achat et joint sa photographie.

Il classe ces données d'identification et ces informations par ordre chronologique (de dates d'achat) dans un registre."

18. L'Autorité attire avant tout de manière générale l'attention du demandeur sur la pondération importante qui doit être réalisée dans le cadre du projet d'arrêté royal : d'une part, on veut empêcher que des commerçants frauduleux enregistrent des non-clients ou des clients non existants, donc les clients doivent fournir des données fiables que l'on ne peut pas obtenir facilement d'une autre manière. D'autre part, le projet d'arrêté royal devrait éviter que des commerçants frauduleux collectent facilement des données à caractère personnel de clients qui sont de bonne foi.

En ce qui concerne les données d'identification du consommateur (article 2, premier alinéa) :

19. Ces modalités d'identification et d'enregistrement ont été reprises des arrêtés royaux précités (voir le point 4 du présent avis) des 24 mai 2011 et 24 janvier 2012 *relatif[s] aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat (respectivement) de vieux métaux et de métaux précieux*, au sujet desquels la Commission vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà souligné les points d'attention suivants dans les avis émis en la matière (n° 08/2011 et 19/2011) :

- aucune copie du verso de la carte d'identité ne pourra être effectuée puisque seuls les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée doivent être récoltés ;
- la personne concernée doit pouvoir contrôler les données effectivement enregistrées, par exemple, en imposant que cette opération soit effectuée en sa présence physique et qu'une copie des données enregistrées lui soit remise.

20. L'article 2, quatrième alinéa du projet d'arrêté royal prescrit à présent :

"Le bijoutier ou le ferrailleur informe le consommateur des données d'identification et des informations qu'il enregistre et lui en remet une copie s'il le demande."

21. L'Autorité fait remarquer que l'article 1^{er} et l'article 2, premier alinéa, 1^o du projet d'arrêté royal mentionnent uniquement un *document* d'identité alors qu'à l'article 2, premier alinéa, 2^o, il est question d'un lecteur de *carte* d'identité électronique¹⁵. À cet égard, il convient de souligner qu'afin de

¹⁵ L'Autorité fait toutefois remarquer qu'il existe sur ce point, à l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal, une divergence entre le texte néerlandais et le texte français (*identiteitsdocument* vs *carte* d'identité).

pouvoir exiger la présentation de la carte d'identité électronique des personnes concernées, des acteurs privés – comme en l'occurrence le bijoutier ou le ferrailleur – doivent, conformément à l'article 6, § 4¹⁶ de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour*, pouvoir se baser sur une disposition réglementaire qui le prévoit et qui les y autorise expressément. À défaut d'une telle disposition, ce ne sera en effet possible que sur la base du consentement libre, spécifique et informé du titulaire de la carte et ce dernier peut toujours le refuser, conformément à l'article 6, § 4, *in fine* de la loi du 19 juillet 1991¹⁷.

22. L'Autorité doit donc conclure que dans leur formulation actuelle, les articles 1^{er} et 2 du projet d'arrêté royal ne répondent pas à l'exigence susmentionnée de l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 et n'autorisent pas les bijoutiers et les ferrailleurs à exiger la carte d'identité électronique des consommateurs concernés. Dès lors, cette disposition doit le cas échéant être reformulée avec une mention expresse de la "carte d'identité"¹⁸.

23. L'Autorité estime par ailleurs qu'à l'article 2, 1^o du projet d'arrêté royal, le scan ou la prise d'une photo ou d'une photocopie lisible doivent être exclus pour la carte d'identité électronique. En effet, pour le nouveau modèle de carte d'identité électronique, outre le nom, le prénom et la date de naissance, le numéro de Registre national figurera également sur le recto de la carte.¹⁹ En vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, l'utilisation du numéro de Registre national n'est permise que moyennant autorisation par ou en vertu de la loi ou par le Ministre de l'Intérieur, et ce pour les autorités, institutions et personnes énoncées à l'article 5, § 1 de la loi précitée du 8 août 1983. On pourrait éventuellement prévoir que le bijoutier ou le ferrailleur ne notent que le nom, le prénom, la date de naissance et certains chiffres du numéro de la carte d'identité présentée (par exemple le chiffre 4-8).

24. L'Autorité s'interroge enfin quant à la fiabilité de certains documents d'identité (par exemple des cartes étrangères ou des passeports) qui sont susceptibles d'être obtenus facilement (sur le

¹⁶ Tel que modifié en vertu de l'article 27 de la loi du 25 novembre 2018 *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population*.

¹⁷ Il convient de noter à cet égard que l'adjectif "libre" implique que la personne concernée ait véritablement le choix et puisse exercer un contrôle à ce sujet. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable. Si le consentement est présenté comme une partie non négociable des conditions, on considère qu'il n'a pas été donné librement. Le consentement ne sera par conséquent pas considéré comme étant donné librement si la personne concernée n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice (voir le Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 5/2020 *sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679*, p. 8, point 13). Conformément au considérant 43 du RGPD, le consentement ne peut en outre pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement. Sur cette base, le consentement ne constitue pas non plus en l'espèce un fondement juridique approprié pour demander de présenter la carte d'identité.

¹⁸ Voir aussi les points 44 e.s. de l'avis n° 111/2022 de l'Autorité du 3 juin 2022 sur un projet d'arrêté ministériel *relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides du type de produit 14 et du type de produit 18*.

¹⁹ Voir <https://www.eid-renouvelee.be>.

"marché noir") et sur la base desquels les services publics, en cas de contrôle, peuvent donc très difficilement vérifier s'il s'agit d'une personne existante ou non. On peut éventuellement envisager dans de tels cas (à défaut de documents d'identité fiables) d'exclure totalement le paiement comptant.²⁰

En ce qui concerne les autres informations liées aux données d'identification susmentionnées (article 2, deuxième et troisième alinéas) :

25. Le Rapport au Roi relatif à l'article 2 du projet d'arrêté royal fournit les explications suivantes : *"En effet, il a été constaté par l'Inspection économique qu'à défaut de cette précision, certains bijoutiers imputaient frauduleusement une partie de leurs achats portant sur des montants importants, à des consommateurs qui avaient vendu en réalité pour de faibles montants. Ce procédé permettait de dissimuler l'identité des véritables vendeurs, soupçonnés d'avoir volé les biens qu'ils vendaient au bijoutier. Le classement chronologique devrait encore compliquer ce type de montage."*

26. L'Autorité en prend acte.

27. Outre la remarque précitée concernant la présentation et la prise de copie de la carte d'identité électronique, l'Autorité estime que les (catégories de) données à caractère personnel énumérées ci-dessus sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire en vue de réaliser la finalité susmentionnée d'enregistrement anti-blanchiment et sont donc conformes au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD.

28. Lors de la lecture éventuelle de la carte d'identité électronique, outre le principe de minimisation des données, le principe de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut – repris à l'article 25 du RGPD – doit également être respecté. Pour ce faire, l'application électronique utilisée doit être paramétrée de manière à ce que seules les données adéquates, nécessaires et pertinentes pour la finalité visée soient filtrées²¹.

3. Délai de conservation des données

29. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

²⁰ Le bijoutier ou le ferrailleur peut aussi éventuellement être invité à cet effet à vérifier les documents d'identité qui lui sont présentés (sans frais et en temps réel) via www.checkdoc.be et un ou des éventuels pendants européens et/ou internationaux.

²¹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/eid/lecture>.

30. À cet égard, l'article 2, cinquième alinéa du projet d'arrêté royal dispose : "*Il (c'est-à-dire le bijoutier ou le ferrailleur) conserve ces données et informations pendant dix ans après l'achat.*"

31. Interrogé à ce sujet, le demandeur explique ce délai de conservation comme suit :

"La conservation des données et informations pendant dix ans après l'achat est nécessaire afin de permettre un contrôle adéquat. Si ces informations ne sont pas conservées suffisamment longtemps, il se peut que des violations ne soient pas détectées dans certains cas. Cela est lié au délai de prescription, tel que prévu en droit commun : l'arrêté royal a été adopté en exécution de l'article 67, § 2 de la loi anti-blanchiment. Des violations de l'AR peuvent être sanctionnées d'une amende pénale de 250 à 225.000 euros, conformément à l'article 137 de la loi anti-blanchiment. De telles violations constituent dès lors des délits auxquels s'applique un délai de prescription de 5 ans, qui peut être prolongé jusqu'à maximum 10 ans en cas d'interruption ou de suspension (cela découle également de l'article 138 de la loi anti-blanchiment qui déclare applicable le livre I^{er} du Code pénal). Les données doivent donc pouvoir être conservées un maximum de 10 ans, étant donné qu'on peut remonter jusqu'à maximum 10 ans pour établir des violations. " [NdT : traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

32. L'Autorité en prend acte.

4. Responsable du traitement

33. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

34. Ni l'article 67, § 2 de la Loi anti-blanchiment, ni le projet d'arrêté royal ne prévoient une désignation explicite du responsable du traitement au sens du RGPD pour l'obligation d'enregistrement qui y est définie.

35. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur précise à cet égard que "*chaque entreprise en vieux métaux ou métaux précieux est responsable de son traitement de données*". Ceci peut également être déduit des termes de l'article 67, § 2, deuxième alinéa, 2^o, b) de la Loi anti-blanchiment et du projet d'arrêté royal qui chargent explicitement l' 'acheteur qui n'est pas un consommateur', également dénommé 'bijoutier ou ferrailleur', de l'enregistrement de données précitées (conservation incluse), ainsi que de la notification de cet enregistrement vis-à-vis du consommateur concerné.

36. Une désignation transparente et explicite du/des responsable(s) du traitement au sens du RGPD est néanmoins recommandée. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD.

37. L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.

38. Étant donné qu'en vertu du principe de légalité exposé ci-dessus (voir le point 8 du présent avis), le responsable du traitement doit être considéré comme un des éléments essentiels d'un traitement de données, l'Autorité insiste pour que celui-ci soit explicitement repris en tant que tel dans la réglementation.

5. Destinataires tiers des données

39. L'Autorité constate que le formulaire de demande d'avis attribue (notamment) la caractéristique suivante au traitement de données encadré par le projet d'arrêté royal (en exécution de l'article 67, § 2 de la Loi anti-blanchiment) : "*Les données sont communiquées ou accessibles à un tiers.*"

40. Bien que 'les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, ainsi que les circonstances de cette communication et les motifs y afférents' doivent être considéré(e)s comme un élément essentiel du traitement de données qui, en vertu du principe de légalité (tel que décrit au point 8 du présent avis) doit se traduire dans la réglementation encadrant le traitement, ni l'article 67 de la Loi anti-blanchiment, ni le projet d'arrêté royal n'en font la moindre mention. Le cas échéant, il convient de remédier à cette lacune.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté royal :

- mentionner explicitement la "*carte d'identité*" aux articles 1^{er} et 2 du projet d'arrêté royal afin de pouvoir en exiger la présentation (voir les points 21 et 22) ;
- exclure la possibilité de scanner, photographier ou copier la carte d'identité (voir le point 23) ;
- désigner de manière transparente et explicite le(s) responsable(s) du traitement (voir le point 38) ;
- le cas échéant, énumérer les (catégories de) destinataires auxquels des données à caractère personnel seront communiquées, ainsi que les circonstances de cette communication et les motifs y afférents (voir le point 40).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice